



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
15 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de toutes les formes  
de discrimination à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États Parties  
conformément à l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Deuxièmes rapports périodiques des États Parties\***

**Pays-Bas\*\*  
(Antilles néerlandaises)**

\* Pour le rapport initial soumis par le Royaume des Pays-Bas, voir les documents CEDAW/C/NET/1, CEDAW/C/NET/1/Add.1, CEDAW/C/NET/1/Add.2 et CEDAW/C/NET/1/Add.3; il est rendu compte de l'examen de ce rapport initial par le Comité dans le document CEDAW/C/SR.239 et aux paragraphes 245 à 317 du *Supplément No 38 (A/49/38)* des *Documents officiels de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale*.

\*\* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu.

## **Première partie**

### **Résumé**

#### **I. Introduction**

Le présent rapport, qui est le deuxième rapport des Antilles néerlandaises sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, porte sur la période comprise entre janvier 1993 et juin 1997.

Afin d'assurer la participation aussi bien des autorités (centrales et insulaires) que des organisations non gouvernementales, on a pris le plus de contacts possibles avec les différents secteurs de la société au cours de la coordination du présent rapport. Cependant, la compilation du rapport dans les cinq territoires insulaires continue à poser de sérieux problèmes d'organisation et on déploie d'importants efforts pour améliorer également cette situation. La désignation de coordinateurs dans les différentes institutions nationales et insulaires a, dans une certaine mesure, donné des résultats positifs. Étant donné les contraintes existantes en matières de ressources humaines et financières, il faudra toujours faire preuve de créativité pour résoudre ces problèmes.

Conformément aux principes d'aide sociale formulés dans «La politique nationale de développement social et d'aide sociale pour la période 1997-2002», les autorités poursuivront leurs efforts pour établir des liens structurels entre les principales organisations concernées à divers niveaux de coopération; ces liens pourront éventuellement être mis à profit lors de la préparation de rapports périodiques, qu'ils soient destinés à un usage général ou au CEDAW.

Le présent rapport tente de faire mieux comprendre les politiques et les progrès institutionnels qui contribuent à sensibiliser davantage la population aux questions concernant les femmes et l'égalité des sexes. À propos des commentaires faits par le Comité lors de l'examen du rapport initial soumis par le Royaume des Pays-Bas, il importe de noter que des progrès sont en train d'être réalisés en ce qui concerne les lois et réglementations obsolètes. À cet égard, il convient de se référer à la troisième partie du présent rapport relative aux «Obstacles à surmonter».

#### **II. Évolution de la situation**

##### **A. Mise à jour des informations concernant les droits des femmes aux Antilles**

L'un des buts des politiques du Gouvernement est d'améliorer la situation défavorisée des femmes dans la société antillaise et d'accroître leur participation au processus de développement. Au cours des 20 dernières années, ce processus a évolué à un rythme très rapide à la périphérie des politiques du Gouvernement. On a tenté d'intégrer les droits des femmes aux politiques générales c'est-à-dire de les incorporer en tant que composante aux politiques ordinaires – mais il faut reconnaître que ces efforts n'ont pas encore été entièrement couronnés de succès. Assurer la prise en considération systématique de la question du «rôle des femmes dans le développement» constitue donc l'une des tâches principales sur laquelle seront axés, à l'avenir, les efforts du Département de l'aide sociale, de la famille et des affaires humanitaires. Pour accomplir cette tâche, on va notamment remettre en activité le Groupe consultatif interdépartemental et instituer une structure

classique de consultation à l'échelon de la fonction publique et à celui des ministères. Des consultations institutionnelles entre le Ministre de l'aide sociale, de la famille et des affaires humanitaires et les députés des territoires insulaires responsables de la question du «rôle des femmes dans le développement» feront aussi partie de ces nouvelles formes de coopération. On instituera une structure de consultation et de communication à laquelle participeront plus activement les organisations non gouvernementales compétentes.

L'un des objectifs principaux des politiques des Antilles néerlandaises concernant les droits des femmes est d'habiliter les femmes à décider et à choisir de manière éclairée la façon dont elles orientent et organisent leur existence et, en même temps, à mettre ces décisions et ces choix en pratique. On considère que l'indépendance économique des femmes constitue un facteur crucial de cette habilitation. La capacité des femmes d'avoir leur propres revenus est, dans une large mesure, déterminée par l'éducation et la formation qu'elles ont reçu. L'emploi et la formation sont par conséquent deux éléments essentiels de la politique générale des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les droits des femmes.

Malgré les améliorations qui ont été apportées, au cours des 20 dernières années, à la situation générale des femmes dans la société, il est malheureusement vrai que les femmes ne disposent pas encore de suffisamment d'informations sur des questions qui touchent aussi bien leur vie personnelle que des problèmes sociaux généraux. Fournir des informations aux femmes est une nécessité vitale, afin de les rendre plus conscientes de leur capacités potentielles, en tant que personnes et en tant que citoyennes. Des mesures seront prises, autant que possible en coopération avec les territoires insulaires et les ONG, pour veiller à ce que les femmes reçoivent des informations sur des questions qui les concernent, y compris des connaissances juridiques générales.

De plus en plus fréquemment, la situation des familles aux Antilles néerlandaises appelle des mesures préventives de la part des autorités. Les femmes constituent toujours la clef de voûte de la famille dans ces îles. Elles jouent un double rôle de soutien de famille et de dispensatrices de soins dans plus de 40 % des foyers. Le lourd fardeau que représente cette combinaison de travail rémunéré et non rémunéré leur laisse moins de temps pour s'occuper d'élever leurs enfants. En conséquence, il peut arriver, notamment, que des enfants abandonnent l'école ou participent à des activités criminelles.

La politique générale des autorités antillaises en matière de droits des femmes continuera donc à avoir comme but principal de soutenir les activités productrices des femmes. Les éléments principaux de cette politique consisteront à mettre des crèches à la disposition des femmes, à les aider à élever leurs enfants et à promouvoir des horaires mobiles de travail.

## **B. Principaux éléments nouveaux concernant les politiques générales et les programmes**

En participant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Gouvernement des Antilles néerlandaises s'est engagé à appliquer, entre autres, le Programme d'action adopté par cette dernière conférence. Ce document final de la Conférence de Beijing devra être appliqué aux Antilles néerlandaise, compte tenu des priorités établies aux niveaux national, sous-régional, régional et international. À l'échelon international, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies est responsable du suivi de l'exécution du Programme d'action. À cet égard, cette Commission définit comme

prioritaires, chaque année, un certain nombre de domaines critiques du Programme d'action.

Les priorités choisies pour 1996 sont les suivantes :

- Les jeunes filles;
- La pauvreté;
- Les médias.

Les priorités choisies pour 1997 sont :

- L'éducation;
- Les questions économiques;
- Le processus décisionnel;
- L'environnement.

Au niveau régional, les priorités établies par la Commission de la condition de la femme ont été adoptées en totalité au cours de la vingt-deuxième session de la Conférence régionale sur l'intégration de la femme au développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Santiago (Chili). Précédemment, en octobre 1995, la sous-région des Caraïbes avait adopté les priorités ci-après pour les deux années suivantes :

- La pauvreté et les questions économiques;
- La santé;
- La violence à l'égard des femmes;
- Le processus décisionnel;
- Les mécanismes institutionnels.

### **C. Priorités des Antilles néerlandaises**

Compte tenu de leurs besoins nationaux et aussi des priorités internationales, régionales et sous-régionales, les Antilles néerlandaises ont retenu les priorités ci-après pour les deux prochaines années :

- La pauvreté et les questions économiques;
- L'éducation;
- La santé;
- La violence à l'égard des femmes;
- Le processus décisionnel;
- Les mécanismes institutionnels.

### **D. Projets proposés**

#### **Pauvreté et questions économiques**

- Élaborer un programme de formation et de préparation au marché de l'emploi pour les jeunes mères célibataires;

- Offrir d'autres possibilités de prêts aux femmes qui veulent créer leur propre entreprise;
- Instaurer des programmes pour aider les femmes à élever leurs enfants;
- Lancer un projet pour encourager la création de microentreprises, afin de permettre aux femmes de passer du secteur non structuré au secteur structuré de l'économie;
- Promouvoir une législation visant à assouplir les modalités de l'emploi par l'adoption du travail à temps partiel et des horaires mobiles;
- Augmenter le nombre de places disponibles dans les crèches (gérées par des spécialistes).

### **Éducation**

- Analyser le matériel pédagogique utilisé dans les cours de formation des maîtres et dans les écoles afin d'évaluer l'attention accordée aux questions féminines;
- Étudier les choix traditionnels de disciplines scolaires effectués par les filles;
- Définir et éliminer les difficultés et les obstacles qui empêchent actuellement les femmes de participer aux activités d'éducation et de formation destinées aux adultes.

### **Santé**

- Entreprendre une enquête nationale sur la santé des femmes dans les Antilles néerlandaises;
- Établir un projet pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;
- Lancer une campagne d'information nationale ciblée particulièrement sur les femmes, dans le cadre des efforts de «promotion de la santé»;
- Lancer une campagne d'information nationale visant à encourager les hommes et les femmes à adopter un comportement plus responsable en matière sexuelle et génésique.

### **Violence à l'égard des femmes**

- Instaurer un programme d'information pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- Créer un centre d'accueil pour les victimes de violence;
- Entreprendre une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes aux Antilles néerlandaises.

### **Processus décisionnel**

- Élaborer un programme d'enseignement des méthodes de direction destiné aux femmes.

### **Mécanismes institutionnels**

- Organiser une formation en matière d'égalité des sexes destinée aux dirigeants de la fonction publique et des ministères.

## **E. Calendrier des projets**

### **Court terme**

- Organiser une formation en matière d'égalité des sexes destinée aux dirigeants de la fonction publique et des ministères;
- Élaborer un programme d'enseignement des techniques de direction pour les femmes;
- Établir un programme de formation et de préparation au marché de l'emploi pour les jeunes mères célibataires;
- Lancer une campagne nationale d'information pour encourager les hommes et les femmes à adopter des comportements plus responsables en matière sexuelle et génésique;
- Lancer une campagne nationale d'information ciblée sur les femmes dans le cadre des efforts de «promotion de la santé»;
- Instaurer des programmes visant à aider les femmes à élever leurs enfants.

### **Moyen terme**

- Offrir d'autres possibilités de prêt aux femmes qui souhaitent créer leur propre entreprise;
- Augmenter le nombre des places disponibles dans les crèches (gérées par des spécialistes);
- Définir et éliminer les difficultés et les problèmes qui empêchent actuellement les femmes de participer aux activités d'éducation et de formation destinées aux adultes;
- Lancer un projet pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida;
- Créer un centre d'accueil pour les victimes de violence;
- Instaurer un programme d'information pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

### **Long terme**

- Lancer un projet visant à encourager la création de microentreprises, afin de permettre aux femmes de transférer leurs activités du secteur non structuré à l'économie officielle;
- Élaborer une législation visant à assouplir les conditions d'emploi en créant un système de travail à temps partiel et d'horaires mobiles;
- Analyser le matériel pédagogique utilisé dans les cours de formation des maîtres et dans les écoles pour évaluer l'attention accordée aux questions féminines;
- Organiser une enquête nationale sur la santé des femmes aux Antilles néerlandaises;
- Réaliser une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes aux Antilles néerlandaises.

### III. Obstacles à surmonter

L'un des principaux obstacles rencontrés aux Antilles néerlandaises est dû au retard pris dans l'élaboration de lois mettant en application les conventions. De plus, on trouve encore des textes obsolètes dans la législation en vigueur. Le caractère archaïque du Code civil (BWNA) revêt une importance particulière en ce qui concerne la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une mise à jour est nécessaire non seulement pour les lois relatives au patrimoine et à la propriété, mais aussi en ce qui concerne le droit de la famille et le droit des personnes, même si les législateurs ont été indubitablement plus actifs dans ces deux derniers domaines.

Au cours des 15 dernières années, les conventions relatives aux droits de l'homme ont eu des effets importants sur le droit de la famille et le droit des personnes. On peut mentionner, en particulier, la Convention de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne la Convention, les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes, y compris le Royaume des Pays-Bas et, par conséquent, les Antilles néerlandaises.

On a pris conscience depuis longtemps aux Antilles néerlandaises qu'il était nécessaire de mettre à jour le droit civil, y compris le droit de la famille et le droit des personnes. Cela est attesté par une ordonnance du 7 mars 1983 qui constitue une Commission du droit civil et commercial. Sur l'initiative du Président de cette commission, on a aussi tenu une conférence sur ces questions à l'Université des Antilles néerlandaises, le 7 août 1985. Les motifs de divorce ont été étudiés au cours d'une conférence sur le mariage et le divorce organisée par l'Association des juristes antillais en novembre 1997. Une nouvelle Commission du Code civil a été créée en 1993 (*Official Bulletin of Acts, Orders and Decrees of the Netherlands Antilles 1993, 62*).

Le projet intitulé «Nouveau Code civil des Antilles néerlandaises» est en majeure partie de nature technique et détaillée. Le but du projet est de codifier un siècle de droit jurisprudentiel afin d'encourager la rigueur en matière juridique. Cependant, ceci s'adressera principalement aux juristes (juges, avocats, notaires, conseillers juridiques et huissiers). Le corps législatif des Antilles néerlandaises a l'avantage de pouvoir bénéficier de l'expérience acquise aux Pays-Bas et dans la région des Antilles, ce qui lui permet de procéder à diverses modifications.

L'examen ci-après est consacré principalement aux propositions de modifications qui concernent : les citoyens dans les domaines du droit de la famille et du droit des personnes et qui ont aussi une importance pour l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les principales propositions de modifications sont les suivantes :

- a) *Abaisser l'âge de la majorité à 18 ans, tout en maintenant l'obligation des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans*
- b) *Réviser les lois relatives au divorce*

Actuellement, le divorce n'est pas possible si l'un des conjoints refuse de coopérer. En conséquence, des couples se séparent, leurs membres nouent de nouvelles relations et ont des enfants avec un partenaire différent, alors que le premier mariage est toujours valide.

On propose d'adopter la rupture irréparable du mariage comme motif de divorce. Il s'agit d'éviter que la loi soit inadaptée aux nouvelles attitudes sociales. Les législateurs

doivent avoir conscience de leurs limites. Ils peuvent écarter les obstacles qui empêchent les gens d'être heureux, mais ils ne peuvent rien faire de positif, ou pas grand-chose, pour promouvoir le bonheur.

Il convient aussi de rappeler qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, pour des tiers, y compris un juge, de se faire une opinion de l'inconduite d'un conjoint et du «blâme» auquel elle peut donner lieu. Dans une relation intime comme celle du mariage, c'est souvent un processus subtil d'actions et de réactions qui conduit à la rupture.

En outre, un système fondé sur le blâme n'est pas souhaitable, car il suscite des accusations et des récriminations réciproques et aboutit à un durcissement des attitudes de chaque partenaire envers l'autre. Cette situation est également néfaste pour leurs enfants.

c)  *Limiter dans la durée le paiement d'une pension alimentaire par le conjoint*

On propose de limiter en principe à une période maximum de 12 ans le paiement d'une pension alimentaire par un conjoint. Les tribunaux devraient, cependant, être habilités à prolonger la durée de cette pension alimentaire s'il était déraisonnable ou injuste d'y mettre fin.

En principe, cet arrangement ne s'appliquera pas aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

d)  *Autoriser le versement d'une pension alimentaire après la rupture d'un mariage de facto*

Il est proposé de donner aux tribunaux l'autorité de d'ordonner le paiement d'une pension alimentaire après la rupture d'un mariage de facto (qui est une forme courante de cohabitation aux Antilles néerlandaises), si une telle décision est raisonnable, compte tenu des circonstances. Le tribunal peut prendre en compte toutes les circonstances de l'affaire, par exemple, la durée de la cohabitation, la répartition des responsabilités entre les partenaires, l'âge et l'état de santé de l'ex-partenaire qui a besoin d'une pension alimentaire et l'âge des enfants, le cas échéant.

e)  *Établir l'égalité du mari et de la femme*

L'actuel Code civil des Antilles néerlandaises contient diverses dispositions qui donnent à l'épouse un statut inférieur à celui du mari pour des motifs qui seraient aujourd'hui considérés comme injustes. Par exemple, il est prévu que s'il y a un désaccord concernant la façon d'élever les enfants, c'est l'opinion du mari qui prévaut. Il est proposé d'éliminer ces inégalités.

f)  *Prendre des mesures pour éviter les mariages de convenance*

Il est proposé d'autoriser l'officier d'état civil responsable de l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages à refuser d'enregistrer un avis de mariage si, il ou elle est convaincu que le mariage concerné serait contraire aux règles d'ordre public. Cette disposition couvrirait les mariages de convenance et la reconnaissance de tels mariages contractés à l'étranger. Tout recours contre un tel refus devrait être adressé au tribunaux.

En outre, au cas où l'un des conjoints n'a pas la nationalité des Pays-Bas, il serait nécessaire de fournir un certificat délivré par les services de l'immigration pour faire enregistrer un avis de mariage, à moins que les partenaires concernés ne puissent prouver qu'ils résident tous deux à l'étranger. Le ministère public aurait l'autorité de requérir qu'un mariage de convenance soit annulé. Le ministère public a toujours eu cette autorité en ce qui concerne les mariages de convenance conclus à l'étranger.

g) *Faciliter les mariages de touristes*

Il est proposé de faciliter les mariages de touristes aux Antilles néerlandaises. Actuellement, une période de résidence est requise. On envisage d'éliminer cette exigence. Ce changement est nécessaire en pratique. L'industrie du tourisme insiste vigoureusement pour obtenir cette modification de la loi.

h) *La législation concernant la paternité et le nom de famille demeurera inchangée*

Il s'agit de questions très sensibles touchant à des convictions morales et religieuses profondes. De plus, les intérêts des personnes concernées ne sont plus identiques. Il serait donc préférable de traiter ces questions en dehors du projet relatif au nouveau code civil des Antilles néerlandaises.

#### **Articles 2 à 4**

La Section des affaires féminines et des questions humanitaires était initialement responsable de coordonner les politiques concernant les droits des femmes aux Antilles néerlandaises. Cette section a été abolie le 1er octobre 1995, lorsque la responsabilité de coordonner les politiques relatives aux droits des femmes a été transférée au nouveau Département de l'aide sociale, de la famille et des questions humanitaires (DWGHZ). Ce département a continué la politique suivie par la Section des affaires féminines et des questions humanitaires, à savoir interdire la discrimination à l'égard des femmes et accroître leur participation au processus de développement des Antilles néerlandaises. Cependant, ce département a un mandat plus vaste que celui de la section qui l'a précédé, car la famille, les personnes âgées et les immigrants constituent une part importante de ses attributions, en plus de la question des droits des femmes. La politique générale suivie par ce département concernant les droits des femmes privilégie l'aide aux femmes qui cumulent les responsabilités de travailleuses salariées et de mères et met l'accent sur la qualité des services fournis. À cet égard, le Département a récemment accordé une subvention au SIFMA, une organisation qui effectue un travail de pionnier aux Antilles néerlandaises concernant la formation d'experts et l'élaboration de méthodologies en matière d'éducation préscolaire.

Le Département de l'aide sociale, de la famille et des questions humanitaires s'acquitte aussi de fonctions concernant la législation relative à l'aide sociale. On a maintenant établi un mandat pour une nouvelle équipe spéciale chargée de rédiger une ordonnance-cadre concernant l'aide sociale aux Antilles néerlandaises. Cette ordonnance jouera un rôle important, non seulement en donnant un fondement statutaire aux droits des citoyens antillais en matière d'aide sociale, mais aussi en donnant effet aux divers droits à l'aide sociale et au développement social qui découlent des obligations assumées en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

L'ancienne Section des affaires féminines et des questions humanitaires coordonnait les efforts déployés pour établir des mécanismes nationaux efficaces aux Antilles néerlandaises. Dans ce but, plusieurs consultations ont eu lieu dans les cinq territoires insulaires à l'échelon du gouvernement, de la fonction publique et du secteur non gouvernemental. De plus, un séminaire couvrant l'ensemble des îles et portant sur la structuration des mécanismes nationaux aux Antilles néerlandaises s'est tenu en août 1994. Au niveau insulaire, une Section des affaires féminines a été créée à Curaçao le 1er juillet 1995.

Depuis sa constitution, le Département de l'aide sociale, de la famille et des questions humanitaires s'efforce d'instituer une coopération structurée et des échanges d'idées avec les territoires insulaires en matière de droits des femmes. En ce qui concerne la coopération

et la coordination avec les individus et les organisations sur le terrain, le Département est en train d'officialiser, en adoptant un protocole de coopération, ses rapports de travail avec le SEDA (comité pour la promotion de la femme), qui est, aux Antilles néerlandaises, le centre de coordination des ONG s'occupant de la question des femmes et du développement.

À l'échelon gouvernemental, le Ministre de l'aide sociale, de la famille et les questions humanitaires a constitué un comité consultatif interdépartemental pour les questions relatives à l'aide sociale et aux affaires familiales et humanitaires. Ce comité remplace le Comité interdépartemental pour les femmes et le développement et a un mandat plus vaste que celui-ci. La fonction de ce nouveau Comité consultatif est de conseiller le Gouvernement des Antilles néerlandaises, par l'intermédiaire du Ministre de l'aide sociale, de la famille et des questions humanitaires, sur tous les aspects des politiques d'aide sociale, de prévention et de développement sociaux à appliquer aux Antilles néerlandaises. Le Comité comprendra cinq sous-groupes ayant des fonctions spécialisées, dont l'un sera chargé des questions d'égalité des sexes.

Afin de renforcer la politique nationale concernant les droits des femmes, les Antilles néerlandaises ont conclu, en mai 1996, un accord de coopération sur les politiques relatives à l'égalité des sexes avec le Suriname et Aruba. Cette coopération tripartite couvre les activités suivantes :

- Organiser des programmes de formation afin de sensibiliser davantage aux questions d'égalité des sexes toutes les classes de la population, y compris les membres de l'administration publique;
- Entreprendre et soutenir la formation de personnes compétentes en matière d'égalité des sexes et de développement;
- Encourager la formation en organisant, au niveau national, des programmes spéciaux pour les femmes, par exemple, des cours de formation professionnelle;
- Mettre en commun des savoir-faire et des informations sur les moyens de lutter contre la pauvreté chez les femmes;
- Coordonner la prise de mesures conjointes pour combattre la violence à l'égard des femmes et organiser un soutien et une assistance pour les victimes de telles violences;
- Soutenir les activités culturelles et sportives des femmes et promouvoir des échanges entre les trois pays dans ce domaine;
- Formuler une position nette sur les programmes d'action pour les femmes, à savoir le Programme d'action régional en faveur des femmes d'Amérique latine et des Caraïbes pour la période 1995-2001 et le Programme d'action de Beijing;
- Entreprendre et encourager des activités de recherche concernant autant d'aspects que possible des politiques d'égalité des sexes;
- Soutenir des programmes internationaux en étroite coopération avec d'autres pays, avec le siège de la CEPAL à Santiago (Chili) et son bureau sous-régional de Port of Spain et avec d'autres organisations internationales compétentes.

En ce qui concerne l'établissement de politiques régissant des domaines particuliers, il convient de se référer aux autres dispositions du traité.

## Article 5

Dans le cadre de l'Année internationale de la famille, un Comité national pour l'Année internationale de la famille a été constitué aux Antilles néerlandaises, le 26 janvier 1994. Le Comité a reçu le mandat suivant :

1. Préparer un rapport pour le Gouvernement des Antilles néerlandaises contenant des propositions nationales concernant une politique familiale accompagnée d'un plan d'application et d'autres mesures visant à soutenir et à renforcer la famille, et présenter ce rapport au Gouvernement à la fin de l'Année internationale de la famille.
2. Promouvoir et coordonner une coopération entre les îles dans le cadre de l'Année internationale de la famille;
3. Promouvoir une coopération et des échanges dans ce domaine entre les îles des Antilles néerlandaises et les États Membres des Nations Unies.

Le Comité a présenté son rapport définitif au Ministre de l'aide sociale et des affaires familiales et humanitaires au milieu de 1995. Le document de travail intitulé «La famille aux Antilles néerlandaises» analyse les dispositions en vigueur qui visent à aider les familles en matière d'éducation, de culture, de «socialisation», de soins de santé, d'aide sociale et dans le domaine juridique. Il définit aussi les problèmes existants et présente des solutions possibles. En février 1995, dans le cadre de ses activités, le Comité a effectué une enquête dans les Antilles néerlandaises septentrionales afin d'étudier la situation de la famille dans les trois îles concernées (Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache). Les résultats de cette enquête constituent les éléments de base sur lesquels s'appuiera le Département de l'aide sociale, de la famille et des affaires humanitaires lorsqu'il formulera sa politique de la famille.

Un séminaire sur «la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes et l'image des femmes dans les médias» a été organisé dans le cadre de la coopération tripartite en matière de formation aux sexospécificités qui unit les Antilles néerlandaises, Aruba et le Suriname. Le but du séminaire était de formuler des recommandations concrètes de politique générale visant à obtenir des médias qu'elles projettent un image réaliste des femmes. On escomptait ainsi contribuer à modifier les attitudes des hommes et des femmes. Ce séminaire était suivi de cours de formation portant sur les femmes et leur identité dans le domaine politique, les mécanismes nationaux et la formation professionnelle destinés aux femmes. Les participants étaient des hommes politiques, des fonctionnaires et des personnes du secteur privé.

## Article 6

### **Mesures et dispositions législatives visant à lutter contre toutes les formes de traite des femmes**

Il faut admettre que la législation des Antilles néerlandaises ne contient, en général, pas de dispositions adéquates concernant la lutte contre la traite des femmes. Par exemple, cette législation n'accorde pas suffisamment d'attention au crime que constitue la traite des femmes. L'article 260 du Code pénal dispose actuellement que la traite des femmes et des mineurs de sexe masculin constitue une infraction. D'après les notes explicatives, la traite des femmes désigne tous les actes qui ont directement pour but de mettre des femmes à la disposition de personnes qui souhaitent avoir des femmes en leur pouvoir afin de leur faire commettre des actes sexuels avec des tiers. D'un point de vue juridique, cette définition n'exclut pas les prostituées. Les commentaires explicatifs relatifs à cette législation ne précisent pas si d'autres formes de traite des femmes sont couvertes, comme, par exemple, mettre des femmes, qui pratiquent déjà la prostitution, sous la dépendance

d'une autre personne, en particulier un proxénète. Si la traite des femmes a un but autre que celui qui est décrit dans les notes explicatives (par exemple, se procurer des employées de maison logées à domicile), il s'ensuit qu'un tel acte, en vertu de la législation actuelle, ne pourrait être qualifié de traite de femmes et ne constituerait donc pas une infraction pénale.

La loi actuelle ne précise pas non plus qui peut être coupable de l'infraction de traite de femmes. Par exemple, s'agit-il de la personne qui force les femmes à monter dans le véhicule de transport, de celle qui les transporte d'un lieu à un autre, de celle qui dirige la traite, de celle à qui les femmes concernées sont destinées ou de celle qui les emploie comme prostituées, employées de maison, etc.? Les notes explicatives ne précisent pas lequel de ces actes dénote l'intention de commettre l'infraction. C'est pourquoi la police et le ministère public tendent à être réticents à prendre des mesures dans de tels cas. Il n'existe pas de directives indiquant aux enquêteurs comment il faut interpréter cet article du Code pénal.

La législation actuelle ne spécifie pas non plus si le terme «femme» doit être interprété comme désignant aussi les jeunes filles mineures aux fins de cet article du Code. L'article lui-même indique qu'il s'applique à la traite des mineurs de sexe masculin. Il en résulte que la question de savoir si une personne mineure de sexe féminin bénéficie de la protection de la loi est sujette à interprétation.

Cette infraction est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et les personnes soupçonnées de l'avoir commise peuvent être placées en détention provisoire avant d'être jugées.

Cependant, des moyens de lutter contre la traite des femmes aux Antilles néerlandaises sont fournis par l'ensemble des dispositions du chapitre XVIII du Code pénal et de celles du Code civil (art. 368a-40 et 432-70) qui concernent les infractions à l'égard de la liberté individuelle, y compris le commerce des esclaves, l'enlèvement, le kidnapping, et le fait de soustraire des mineurs à la garde de leurs parents, tuteurs, etc.

### **Prostitution des adultes et des jeunes**

«Le plus vieux métier du monde» est traditionnellement pratiqué aux Antilles néerlandaises aussi. La législation locale ne contient guère de dispositions qui fasse de la prostitution une infraction pénale.

Cependant, le fait d'avoir des rapports sexuels avec des mineurs de moins de 15 ans constitue une infraction (art. 253 du Code pénal des Antilles néerlandaises), que la personne mineure concernée soit prostituée ou non.

On n'a pas fait d'enquête sur la prostitution des jeunes. Cependant, certains actes et comportements d'élèves des écoles suscitent dans les communautés des questions auxquelles il faudrait répondre. Pour ce faire, il sera nécessaire d'enquêter afin de savoir si des jeunes se livrent à la prostitution ou si un certain nombre de jeunes ont adopté un comportement sexuel licencieux.

La brigade des mineurs et la brigade mondaine de la police ont trouvé des indications selon lesquelles la pornographie impliquant des enfants est, dans une certaine mesure, présente dans la communauté. Comme cette situation préoccupe très sérieusement les autorités, une enquête a été ouverte par les services de police compétents (KZP). Ces services ont aussi constaté que des jeunes filles qui se sont enfuies de chez elles sont recueillies dans un certain nombre d'endroits où elles sont encouragées à se livrer à la prostitution.

Il importe de noter que l'attitude sociale dominante vis-à-vis de la prostitution est la tolérance. Les gens la considèrent comme une manière de gagner sa vie et comme un moyen nécessaire de satisfaire les besoins sexuels des hommes. On pense donc qu'elle fait partie intégrante de la vie sociale. En général, la population tolère la prostitution dans la mesure où elle reste dans les limites de ce qui est considéré comme socialement acceptable.

Une femme qui a des rapports sexuels rémunérés avec un homme n'est pas passible de sanctions au regard de la loi. Cependant, une femme qui s'attarde sur la voie publique ou près de celle-ci et qui, par son comportement, appelle l'attention des hommes dans le but manifeste d'avoir des rapports sexuels avec eux, commet un délit, celui de racolage. De même, embaucher une femme pour qu'elle ait des rapports sexuels avec des tiers ou lui offrir l'occasion de se livrer à la prostitution constitue aussi une infraction pénale, comme par exemple tenir un établissement de prostitution. Toutefois, il faut considérer ces dispositions comme nécessaires au maintien de l'ordre public.

Il existe aussi des règles de santé publique conçues pour lutter contre les maladies vénériennes. Le but de ces règles est d'identifier les sources possibles de maladies sexuellement transmissibles et de suivre le comportement sexuel de la population.

En conclusion, si la prostitution elle-même n'est pas illégale, certains comportements ou actes qui lui sont liés peuvent être passibles de sanctions.

Existe-t-il une législation concernant la prostitution des enfants?

Il n'y a pas de législation concernant la prostitution infantile aux Antilles néerlandaises. Cependant, commettre des actes impliquant des rapports sexuels ou des comportements indécents avec des enfants ou participer à de tels actes constitue une infraction au regard de la législation des Antilles néerlandaises. Les dispositions pertinentes de cette législation sont parfois invoquées pour combler les lacunes juridiques existantes en ce qui concerne la prostitution des enfants. Étant donné que le but du législateur, lorsqu'il a établi ces lois, était de protéger les mineurs contre les sévices sexuels, les mineurs qui n'appartiennent pas au groupe d'âge concerné ne bénéficient pas de la protection de la loi.

Les quelques lois relatives à la prostitution qui existent ne sont pas appliquées avec une grande vigueur. Étant donné l'absence de dispositions légales précises, la police et le ministère public ont tendance à être réticents à agir dans les cas de prostitution. En conséquence, les autorités de la justice criminelle n'accordent pas un rang de priorité élevé à ces affaires dans leur lutte contre la criminalité. Alors qu'il y a des indications selon lesquelles la prostitution et la traite des femmes sont étroitement liées au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles, on ne leur prête que peu ou pas d'attention.

Comme on a tendance à penser que la prostitution n'est pratiquée que par les femmes, on ne se préoccupe guère de la prostitution masculine. On donne plutôt priorité à ce qu'on appelle les crimes «plus sérieux», dont on estime encore que la prostitution et la traite des femmes ne font pas partie. Toutefois, des descentes de police sont fréquemment organisées pour appliquer le *Netherlands Antilles Entry and Deportation Act* (loi relative à l'immigration et à l'expulsion). En général, ces opérations consistent à arrêter des personnes étrangères en situation irrégulière, qui sont souvent des femmes. Si elles avouent avoir eu des rapports sexuels rémunérés avec des hommes durant leur séjour sur l'île, la police les enregistre conformément à la réglementation sur la lutte contre les maladies infectieuses avant de les expulser du pays. On ne cherche pas à savoir si ces femmes ont été amenées aux Antilles néerlandaises ou persuadées d'y venir par la ruse et contre leur volonté afin de se livrer à la prostitution. Cependant, les hommes ne sont pas soumis à la même procédure. Il convient de noter, à cet égard, que le *Netherlands Antilles Entry and Deportation Ordinance* a été modifié et prévoit qu'employer une personne dont l'activité

viole ses dispositions constitue une infraction pénale (passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant maximum de 100 000 guilders des Antilles néerlandaises).

**La vente de services d'ordre sexuel est-elle illégale? Est-il illégal de vendre des femmes à d'autres pays pour qu'elles y pratiquent la prostitution? Dans l'affirmative, de quelle manière les lois pertinentes sont-elles respectées et appliquées?**

En vertu du Code pénal des Antilles néerlandaises, une personne commet une infraction pénale si elle «fait profession ou à l'habitude d'encourager ou de promouvoir des rapports sexuels entre d'autres personnes et des tiers». Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an et d'une amende d'un montant maximum de 1 000 guilders des Antilles néerlandaises. Les dispositions de l'article 260 du Code pénal, qui mentionne la traite des femmes, peuvent être invoquées pour lutter contre la vente de femmes à d'autres pays. Il n'y a pas de législation particulière ou d'autre réglementation consacrées à cette question. Comme il a été indiqué précédemment, on n'accorde pas un rang de priorité élevé à la lutte contre cette forme de criminalité.

Les efforts déployés pour combattre la prostitution et la traite des femmes rencontrent les obstacles suivants :

1. Le caractère inadéquat des lois ou règles relatives à ces formes de criminalité;
2. Le fait que les politiques générales n'accordent pas un rang de priorité élevé à ces problèmes;
3. Le niveau de tolérance élevé dont fait preuve la société vis-à-vis de la prostitution.

**Activités de recherche sur la violence à l'égard des femmes et politiques pertinentes**

En juin 1995, le SEDA (Comité pour la promotion de la femme) a présenté les résultats d'une enquête sur les besoins d'un groupe cible effectuée entre mars et juin 1994, dans le cadre d'un projet visant à offrir des installations d'accueil d'urgence aux femmes victimes de violences. L'enquête couvrait notamment la collecte de données provenant de diverses institutions d'aide sociale situées à Curaçao et concernant le nombre de personnes victimes d'actes de violence en 1993 et 1994. Simultanément, on a rassemblé des données sur la situation socioéconomique de ces victimes. Les résultats de cette enquête ont été utilisés par la suite pour élaborer un dossier de projet concernant l'établissement d'une centre d'accueil pour les femmes victimes de violence. Pendant l'année 1995, des discussions ont eu lieu entre la Section des affaires féminines et des questions humanitaires, le SEDA et un expert régional afin d'établir et de gérer un tel centre. La collectivité de l'île de Curaçao est actuellement en train d'examiner ce dossier de projet afin d'en assurer le financement.

En août 1994, Mme Mary van Soest, médecin du service public, a mené un projet pilote ayant pour but de définir le nombre d'actes de harcèlement sexuel commis dans l'administration publique centrale et les conséquences de ces actes. La dernière phase de l'enquête a eu lieu en septembre 1995. Le but de l'enquête était d'acquérir une connaissance des éléments suivants :

1. L'ampleur et la nature du harcèlement sexuel subi par les employées de l'administration publique centrale des Antilles néerlandaises en poste à Curaçao;
2. Les facteurs susceptibles d'accroître la probabilité d'actes de harcèlement sexuel;

3. Les conséquences de tels actes pour les personnes concernées, pour les personnes coupables de harcèlement sexuel et pour l'organisation dans laquelle toutes ces personnes travaillent;
4. Les mesures prises actuellement pour faire face au harcèlement sexuel.

Les résultats de l'enquête ont été présentés en mai 1996. L'une des conclusions de celle-ci était que 62 % des personnes interrogées avaient été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail actuel. Seulement 15 % d'entre elles savaient que ce qu'elles avaient subi constituait un harcèlement sexuel. Pour les victimes, le harcèlement sexuel avait en général pour effet que celles-ci prenaient des congés de maladie, étaient suspendues de leurs fonctions et rencontraient des obstacles en matière de promotion ou de mutation. Aucune conséquence n'a été mentionnée en ce qui concerne les coupables. Pratiquement, aucun employeur n'avait établi de politiques générales en matière de harcèlement sexuel.

Le rapport van Soest contient aussi des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail :

- Les mesures visant à prévenir et à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail devraient être prises principalement à l'intérieur de l'organisation concernée;
- Si la culture interne de l'organisation favorise le harcèlement sexuel, il faudrait la changer en adoptant des politiques générales concernant le comportement social;
- Il importe de donner des directives précises aux dirigeants des organisations sur la manière de lutter contre le harcèlement sexuel sur lieu de travail;
- Il faut établir des procédures de plainte pour les cas où les personnes concernées souhaitent déposer une plainte formelle;
- Les syndicats devraient participer à la lutte contre le harcèlement sexuel;
- Il serait nécessaire d'entreprendre des travaux de recherche plus approfondis sur la nature et la fréquence des actes de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Au début de 1995, le Service central du personnel (CBPZ) de l'administration centrale a publié une brochure sur le harcèlement sexuel dans le cadre des efforts déployés pour y mettre fin sur le lieu de travail. Cette brochure contient des directives à l'intention des agents de la fonction publique et décrit brièvement l'historique du problème et les conséquences du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle contient aussi des instructions quant aux mesures à prendre lorsque des actes de harcèlement sexuel se produisent. Un conseiller, qui travaille de façon confidentielle, a été nommé au Service central du personnel pour s'occuper des plaintes concernant les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

#### **Article 7**

Le tableau 1 ci-dessous reflète la participation des femmes aux activités politiques dans les Antilles néerlandaises. Les tableaux 2 à 6 contiennent des données concernant uniquement Curaçao, qui est la plus grande des îles, car aucune donnée n'est encore disponible pour les quatre autres îles du territoire.

Tableau 1  
**Nombre de femmes qui participent activement aux activités politiques  
à l'échelon national et à celui des îles (1994-1997)**

<i>Pouvoir central</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage</i>
Parlement	6	16	27,3
Ministres	3	7	33,3
Territoire de l'île de Curaçao			
Conseil insulaire	6	15	28,6
Conseil exécutif	2	5	28,6
Territoire de l'île de Saint-Martin			
Conseil insulaire	3	8	27,3
Conseil exécutif	1	5	16,7
Territoire de l'île de Saint-Eustache			
Conseil insulaire	2	3	40
Conseil exécutif	1	1	50
Territoire de l'île de Saba			
Conseil insulaire	1	4	20
Conseil exécutif	1	1	50
Territoire de l'île de Bonaire			
Conseil insulaire	0	9	0
Conseil exécutif	0	3	0

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

Tableau 2  
**Nombre moyens de voix reçues par les candidates et les candidats  
des quatre partis politiques pendant la période 1982-1990, à Curaçao**

	<i>DP</i>	<i>MAN</i>	<i>NVP</i>	<i>FOL</i>
1982 Voix par candidate	58	129	2 694	8
Voix par candidat	191	179	395	27
1983 Voix par candidate	50	174	8 601	7
Voix par candidat	165	81	224	60
1985 Voix par candidate	58	53	10 127	45
Voix par candidat	168	97	446	84
1987 Voix par candidate	75	286	7 163	57
Voix par candidat	204	105	176	47
1990 Voix par candidate	47	223	12 698	213
Voix par candidat	147	93	339	362

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

**Tableau 3**  
**Nombre moyen de voix reçues par les candidates et les candidats**  
**des sept partis politiques lors des élections de 1995, à Curaçao**

1995	PAR	N. PAR	DP	FOL	MAN	PNP	SI
Voix reçues par les candidates	2 134	48	555	62	2 293	1 684	185
Voix reçues par les candidats	7 051	460	2 151	917	6 973	3 608	678
Nombre de candidates sur la liste	6	2	8	2	7	7	7
Nombre de candidats sur la liste	23	12	21	20	22	22	22
Candidates en pourcentage du total	20,7	14,3	27,6	9,1	24,1	24,1	24,1
Nombre moyen de voix reçues par candidate	356	24	69	31	328	241	26
Nombre moyen de voix reçues par candidat	307	38	102	46	317	164	31

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

**Tableau 4**  
**Femmes exerçant leur droit de se présenter aux élections**

1982-1990	10 % des femmes exercent leur droit de se présenter aux élections
1991	17 % des femmes exercent leur droit de se présenter aux élections
1995	20 % des femmes exercent leur droit de se présenter aux élections

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

**Tableau 5**  
**Nombre de femmes inscrites sur les listes électorales des partis politiques**  
**à une position qui leur donne une chance réelle d'être élues**

1982-1990	30 % de ces positions sont occupées par des femmes
1991	24 % de ces positions sont occupées par des femmes (5 partis)
1995	20 % de ces positions sont occupées par des femmes (7 partis)

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

Tableau 6  
Analyse des élections de 1995 au Conseil insulaire de Curaçao

A	B	C	D	E	F	G	H
PAR (Partido Antias Restruktura)	29	24 808	14 895	2 134	7 051	6	3
Nos Patria	14	1 619	1 111	48	460	2	1
DP (Partido Demokraat)	29	5 006	2 300	555	2 151	8	1
FOL (Frente Obrero Liberashon)	22	6 822	5 843	62	917	2	1
MAN (Movimento Antiya Nobo)	29	19 774	10 508	2 293	6 973	7	3
PNP (Partido Nashonal di Pueblo)	29	11 903	6 611	1 684	3 608	7	3
SI (Social Independiente)	29	1 773	910	185	678	7	1
<b>Total</b>	<b>181</b>	<b>71 705</b>	<b>42 178</b>	<b>6 961</b>	<b>21 838</b>	<b>39</b>	<b>13</b>

Source : Enquête effectuée par l'Université des Antilles néerlandaises.

A = Parti politique.

B = Nombre de candidats.

C = Nombre de voix obtenues.

D = Nombre de voix reçues par le chef du parti.

E = Nombre de voix reçues par les femmes (déduction faite des voix obtenues par le chef de parti).

F = Nombre de voix reçues par les hommes (déduction faite des voix obtenues par le chef de parti).

G = Nombre de femmes inscrites sur la liste.

H = Nombre de femmes inscrites sur la liste et ayant une chance réelle d'être élues.

L'Administration centrale compte un certain nombre de grades élevés (grade 13 et au-dessus), dont beaucoup impliquent des fonctions de direction. La proportion d'hommes occupant ces grades est de 143 contre 23, alors que la proportion d'hommes par rapport aux femmes dans l'ensemble de la fonction publique est de 3 255 contre 2 086. En revanche, la majorité du personnel des institutions d'enseignement sont des femmes.

## Article 8

Voir le rapport précédent.

## Article 9

Il convient de noter d'emblée que les questions relatives à la nationalité relèvent de la compétence du Royaume des Pays-Bas en vertu de l'article 3 de la Charte du Royaume. En conséquence, dans ce domaine, les trois pays qui constituent le Royaume sont en harmonie. Les documents historiques disponibles (archives du Parlement) indiquent que lorsque le *Netherlands Citizenship and Residence in the Netherlands Act* (loi néerlandaise sur la citoyenneté et la résidence) a été adopté, en 1892, certains ont demandé que l'on accorde aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de nationalité. Cependant, les arguments présentés à l'époque pour permettre à une femme d'adopter la nationalité de son mari pendant le mariage, ou au cas où son mari serait naturalisé, n'ont pas été retenus.

La loi susmentionnée a été modifiée par la loi du 14 novembre 1967, qui contient les premières mesures concrètes visant à assurer une égalité de traitement des deux sexes. Grâce en partie à l'évolution sociopolitique au niveau international, les femmes mariées ont alors pu obtenir un statut indépendant au regard de la législation relative à la nationalité.

Lorsque la loi néerlandaise de 1984 qui est actuellement en vigueur (laquelle fait d'ailleurs l'objet d'un nouveau projet de modification qui est en cours d'examen) a été discutée au Parlement, la question de l'égalité de traitement des hommes et des femmes a donné lieu à de longs débats. Inspiré par la législation adoptée par d'autres pays (Allemagne, États-Unis, France et quelques pays d'Amérique latine), le Gouvernement néerlandais a estimé nécessaire de suivre cette évolution, conformément aux conventions internationales. Cette évolution a, de fait, conduit à l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui établit l'égalité à cet égard en stipulant qu'un enfant prend la nationalité de sa mère. En outre, la loi néerlandaise en vigueur fait progresser l'égalité encore davantage en disposant qu'une femme aussi bien qu'un homme peut acquérir la nationalité de son conjoint.

## Article 10

### Accès à l'école

Les filles et les garçons ont accès sur un pied d'égalité à toutes les catégories d'écoles et à toutes les installations scolaires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de choisir une école, peu de filles s'orientent vers des disciplines techniques. Les filles sont toujours surreprésentées dans les écoles non techniques. Il y a une grande majorité de filles dans les écoles secondaires d'enseignement général, dans les écoles préparatoires à l'université et dans les écoles qui préparent aux emplois du secteur des services.

Tableau 7

### Nombre de garçons et de filles dans l'enseignement secondaire pendant l'année scolaire 1994-1995 à Curaçao, par type d'enseignement

	Enseignement technique du premier cycle (LTO)	Enseignement préprofessionnel (BVO)	Enseignement secondaire général du premier cycle (MAVO)	Enseignement secondaire général du deuxième cycle/ enseignement préparatoire à l'université (HAVO/WVO)
Garçons	1 880	160	981	3 021
Filles	101	1 560	1 498	3 159
<b>Total</b>	<b>1 981</b>	<b>1 720</b>	<b>2 479</b>	<b>6 180</b>

Source : Département de l'éducation à Curaçao.

### Niveau d'éducation des femmes ayant un emploi

Le niveau d'éducation des hommes et femmes ayant un emploi était meilleur en 1992 qu'en 1981. Le pourcentage des personnes ayant un emploi qui n'ont reçu qu'une éducation primaire a diminué considérablement (il est passé de 29,5 % à 1,8 %) et le pourcentage de ce même groupe de population ayant reçu une éducation supérieure a légèrement progressé (de 9,8 % à 10,8 %). En 1992, il n'y avait pas une très grande différence de niveau d'éducation entre hommes et femmes ayant un emploi. Le nombre d'hommes ayant reçu une éducation supérieure était plus élevé de 2 % que le nombre correspondant de femmes; toutefois, il y avait plutôt moins de femmes que d'hommes qui n'avaient reçu qu'une éducation primaire.

Tableau 8  
Ventilation en pourcentage de la population active  
par niveau d'éducation et par sexe

Niveau d'éducation	1992			1981		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Enseignement primaire	19,0	16,2	17,8	31,2	26,4	29,5
Enseignement secondaire du premier cycle (LBP/MAVO)	52,4	57,2	54,5	41,6	49,9	44,6
Enseignement secondaire du deuxième cycle (HAVO/VWO/MBO)	15,8	15,8	15,8	17,3	14,1	16,1
Enseignement supérieur (enseignement professionnel supérieur et université)	12,8	10,8	12,0	9,9	9,6	9,8
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Revue de statistique *MODUS*, vol. 2, No 1.

Un examen des statistiques fournies par le recensement montre que les femmes ayant un emploi ont un niveau d'éducation supérieur à celui de l'ensemble de la population féminine. En revanche, le niveau d'éducation des femmes qui sont chefs de famille est très bas.

Le tableau 9 présente une ventilation par groupes d'âge des niveaux d'éducation des hommes et des femmes qui ont déjà quitté l'école. Le niveau d'éducation des jeunes générations est plus élevé que celui des générations plus âgées, en ce qui concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Tableau 9  
Ventilation en pourcentage des personnes qui ont quitté l'école,  
par niveau d'éducation, par groupe d'âge et par sexe

Niveau d'éducation	Groupes d'âge					Total
	25-34	35-44	45-54	55-64	65+	
<b>Hommes</b>						
Primaire	16,1	20,0	32,1	49,8	69,0	29,1
Secondaire du premier cycle	58,6	50,3	41,1	31,6	22,7	49,2
Secondaire du deuxième cycle	15,4	15,3	13,7	10,8	4,7	12,5
Enseignement supérieur	10,0	14,4	13,1	7,8	3,5	9,3
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Femmes</b>						
Primaire	11,5	23,5	45,6	66,7	83,5	35,2
Secondaire du premier cycle	64,4	55,5	41,2	24,7	12,8	48,7
Secondaire du deuxième cycle	15,4	12,0	6,6	3,9	1,8	9,3
Enseignement supérieur	8,6	9,1	6,5	4,6	2,0	6,3
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Revue de statistique *MODUS*, vol. 2, No 1.

Le tableau ci-dessous indique le pourcentage d'hommes et de femmes appartenant aux divers groupes professionnels.

Tableau 10  
**Ventilation en pourcentage de la population active  
 par sexe et par groupe professionnel**

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Hautes personnalités du gouvernement	0,7	0,2
Cadres, directeurs, propriétaires	9,3	3,8
Physiciens, ingénieurs, architectes, ingénieur informaticiens	2,2	0,3
Médecins, chirurgiens	1,2	1,4
Enseignants	2,3	6,6
Comptables, juristes, spécialistes des sciences sociales	2,5	2,2
Assistants techniques de recherche	4,6	1,3
Assistants médicaux	0,7	3,4
Instituteurs adjoints	0,1	0,0
Agents immobiliers, comptables, inspecteurs de police, fonctionnaires	5,8	6,0
Contremaîtres et superviseurs	4,2	1,4
Commis de bureau	6,5	20,1
Caissiers, réceptionnistes, vendeurs et guichetiers	1,7	8,5
Prestataires de services (dispensateurs de soins, coiffeurs)	7,6	10,0
Personnel de magasin	2,4	11,8
Agriculteurs et pêcheurs	1,3	0,4
Travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics	10,9	0,1
Monteurs de machines et de matériel électronique	11,4	0,1
Artisans, imprimeurs	1,1	0,4
Travailleurs de l'industrie alimentaire et celle du bois, tailleurs	1,8	0,9
Ouvriers d'usine	1,7	0,0
Mécaniciens	1,5	0,5
Conducteurs de véhicules	6,2	0,6
Manoeuvres-balais	6,1	18,6
Auxiliaires	0,2	0,0
Manoeuvres	4,1	1,0
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Revue de statistique *MODUS*, vol. 2, No 1.

Les statistiques indiquent également que les femmes rattrapent leur retard en ce qui concerne l'éducation. Si l'on compare le niveau d'éducation du groupe d'âge de 25-34 ans avec celui des groupes plus âgés, on constate que la proportion relative de femmes ayant reçu une éducation supérieure a progressé vivement (de 2 % à 8 %) et qu'elle est actuellement très proche de la proportion correspondante d'hommes du même groupe d'âge (8,6 % contre 10 %). En ce qui concerne les deux niveaux d'éducation les moins élevés, les femmes sont légèrement mieux placées que les hommes car elles ont davantage de chances d'avoir reçu une éducation secondaire du premier cycle plutôt qu'un simple éducation primaire.

Tableau 11

**Ventilation en pourcentage des hommes et des femmes  
ayant reçu une éducation supérieure dans les six groupes professionnels  
les plus importants**

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Hautes personnalités du gouvernement	2,8	0,7
Cadres, directeurs, propriétaires	26,8	10,1
Physiciens, ingénieurs, architectes, ingénieurs informaticiens	11,3	1,4
Médecins, chirurgiens	7,6	7,4
Enseignants	14,8	46,1
Comptables, juristes, spécialistes des questions sociales	12,6	12,7
Total partiel	75,9	78,4
Autres groupes professionnels	24,7	21,6
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Source : Revue de statistique *MODUS*, vol. 2, No 1.

Comme il a été indiqué précédemment, il n'y a pas de différences majeures entre les niveaux d'éducation des hommes et des femmes ayant un emploi. Les femmes sont donc sous-représentées dans les meilleurs emplois, alors qu'elles ont presque le même niveau d'éducation que les hommes.

Les chiffres figurant au tableau 11 indiquent que la proportion des femmes ayant reçu une éducation supérieure dans les six groupes professionnels les plus importants semble au premier abord très favorable (78,4 %), lorsqu'on la compare à la proportion d'hommes ayant reçu une telle éducation (75,9 %). Cependant, si nous examinons la situation dans chacun de ces groupes professionnels individuels, une réalité différente apparaît. Près de la moitié des femmes ayant reçu une éducation supérieure (46,1 %) se trouvent dans l'enseignement et la proportion de femmes dans les cinq autres groupes professionnels les plus importants est beaucoup moins élevée. Les hommes ayant reçu une éducation supérieure ont plus de chances de travailler comme directeurs, cadres, experts, ingénieurs, médecins ou chirurgiens et dans d'autres groupes professionnels de haut niveau.

Le Ministre de l'éducation a déclaré dans son document de politique générale de mars 1995, intitulé «Vers un avenir meilleur», que la vie économique, politique, culturelle et sociale est relativement peu développée. C'est pourquoi les femmes n'ont pas eu l'occasion de renforcer suffisamment leur capacités. Les politiques éducatives visent donc à remédier à cette carence. L'élément central de ce document de politique générale est la mise en place d'un nouveau type d'éducation. Il s'agit de dispenser une éducation générale qui, au cours d'une période de 10 ans, environ, donnera à tous les citoyens des Antilles néerlandaises les bases nécessaires pour les préparer à leur vie future. En adaptant les programmes aux réalités sociales et culturelles locales des Antilles néerlandaises, le Ministre espère que cette éducation aura plus d'attrait pour les citoyens du pays.

### **Les femmes et le sport**

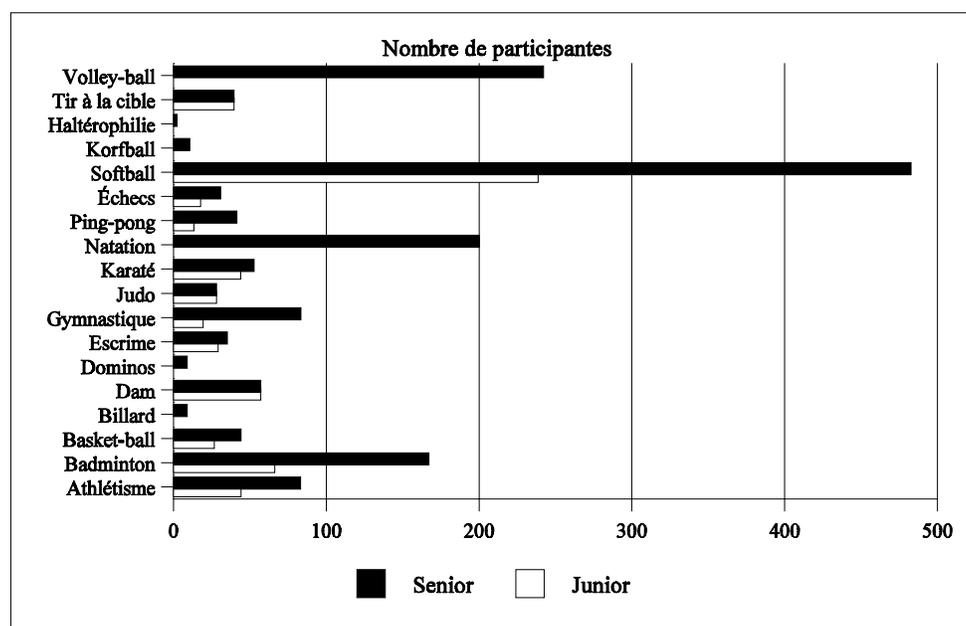
En septembre 1996, s'est tenue une conférence sur les femmes et le sport, à laquelle ont participé des entités nationales et insulaires (gouvernementales et non gouvernementales). Certains des ateliers étaient présidés par un membre féminin du Comité international olympique. Le but de la conférence était de faire le point sur la participation actuelle des femmes aux activités sportives.

Il est apparu que, contrairement à ce qui se passait précédemment, relativement peu de femmes participent actuellement à des activités sportives. De même, peu de femmes occupent, dans ce domaine, des postes techniques alors qu'il y en a un bon nombre dans des postes administratifs. Le tableau ci-dessous indique les secteurs dans lesquels les femmes participent aux activités sportives.

Tableau 12  
**Participation actuelle et passée des femmes aux activités sportives**

	<i>Précédemment</i>	<i>Actuellement</i>
Sportives ou athlètes	Nombreuses	Peu nombreuses
Administratrices	Une ou deux	Nombreuses
Techniciennes	Aucune	Quelques-unes
Entraîneurs	Aucune	Quelques-unes

Graphique 1  
**Participation des femmes aux activités sportives**

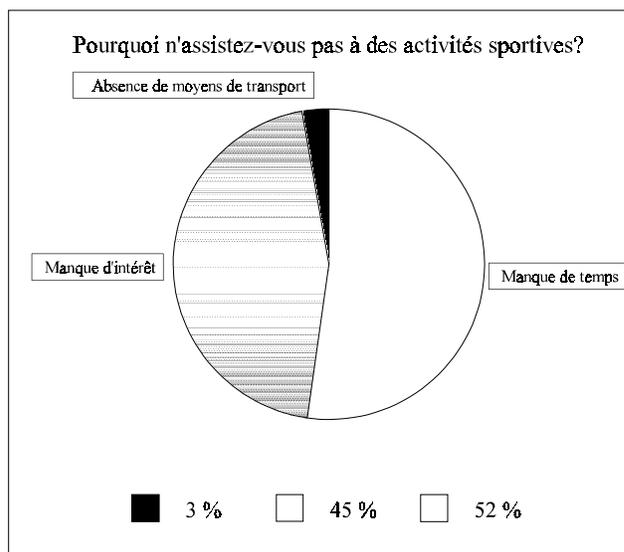


Source : Conférence de 1996 sur la participation des Antillaises aux activités sportives.

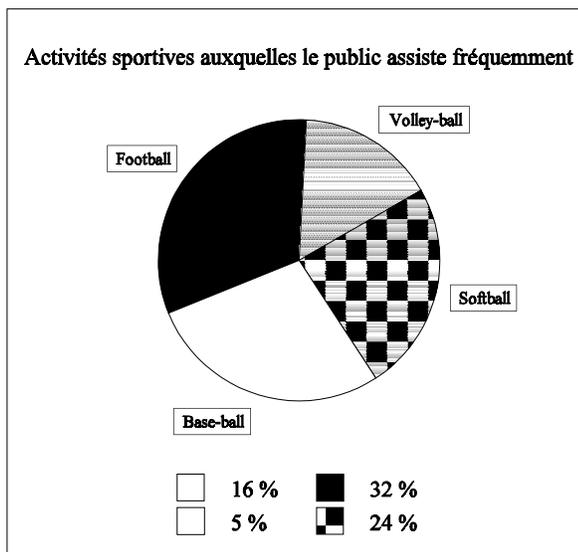
Graphique 2



Graphique 3

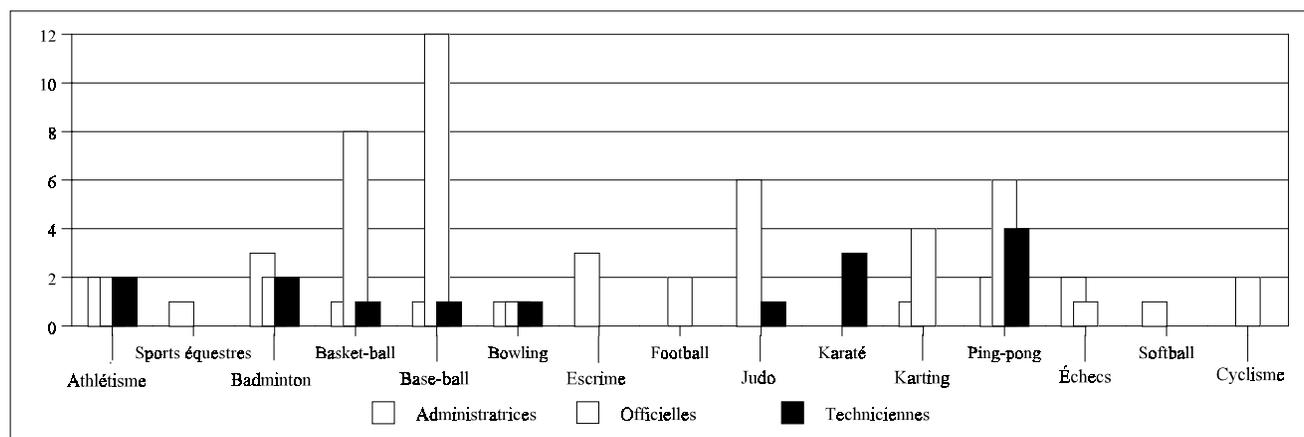


Graphique 4



Source : Conférence de 1996 sur la participation des Antillaises aux activités sportives.

Graphique 5



Source : Conférence de 1996 sur la participation des Antillaises aux activités sportives.

Les raisons les plus fréquemment données par les femmes pendant cette conférence pour ne pas prendre un poste de dirigeante dans le monde du sport sont les suivantes :

- Manque d'intérêt;
- Manque de temps;
- Moyens de transport insuffisants;
- Ces emplois appartiennent aux hommes.

En outre, on a découvert que les jeunes filles de moins de 17 ans rencontrent des problèmes particuliers :

- Manque d'information;
- Pénurie d'installations et de matériel adéquats;
- Manque de moyens de transport;
- Études;
- Changement d'intérêts après l'âge de 12 ans.

Parmi les facteurs qui peuvent conduire les femmes de plus de 17 ans à décider de ne pas participer à des activités sportives figurent l'absence de temps, l'absence de moyens de transport, des études à l'étranger, une grossesse et d'autres centres d'intérêt. À la suite des recommandations présentées par cette conférence, on fera davantage d'efforts pour améliorer les plus, on accordera plus d'importance à la pratique des sports à l'école et aux activités sportives en général.

#### Article 11

À la fin de 1991, on a constitué un Groupe de travail interdépartemental chargé d'identifier les obstacles au travail à temps partiel que recèle la législation et de présenter des propositions détaillées pour éliminer ces obstacles. Dans l'exercice de ses fonctions, le Groupe de travail a utilisé la définition du travail à temps partiel établie par l'OIT, à savoir un travail ordinaire dont les horaires sont volontairement nettement plus courts que

la normale. Même si le travail à temps partiel n'est pas réservé aux femmes, c'est un fait que beaucoup de femmes trouvent difficile, sinon impossible, de travailler à plein temps et, en même temps d'élever leurs enfants et de s'occuper des tâches ménagères qui leur sont souvent, en pratique, dévolues.

Le travail à temps partiel peut permettre aux femmes qui ont déjà un emploi de combiner plus efficacement leur activité rémunérée et leur rôle de mères. De plus, pour les femmes qui ne peuvent travailler à plein temps à cause de leur situation, le travail à temps partiel peut, en pratique, offrir une solution.

Le Groupe de travail a pour tâche d'étudier dans quelle mesure la législation en vigueur doit être modifiée et quelles variantes sont possibles. Le travail à temps partiel se heurte à de nombreux obstacles, comme l'absence de dispositions appropriées dans la législation, les conventions collectives et la pratique. Cependant, le Groupe de travail concentre ses efforts sur l'élimination des obstacles présents dans la législation.

L'adoption du travail à temps partiel pourrait permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1. Redistribuer le travail (dans le cadre d'une politique de l'emploi);
2. Habilitier les femmes (en leur donnant une plus grande indépendance);
3. Satisfaire les besoins existants (y compris la maîtrise des coûts salariaux)
4. Le travail à temps partiel devrait avoir des effets secondaires positifs sur les politiques concernant les personnes âgées et les handicapés.

Le travail à temps partiel permettra aux femmes de combiner plus facilement les contraintes d'un emploi avec leurs responsabilités domestiques et familiales; il devrait aussi faciliter une redistribution des tâches non rémunérées. Juridiquement, ce concept est fondé sur l'obtention d'avantages proportionnels au nombre d'heures de travail effectuées (excepté lorsque ceci irait à l'encontre des buts mêmes du concept). En conséquence, on ne devrait pas faire de distinction entre les employés du seul fait que certains d'entre eux fournissent moins d'heures de travail que d'autres.

Afin d'évaluer l'ampleur de la demande de travail à temps partiel et les coûts qui résulteraient de l'adoption de ce mode de travail dans le secteur public, le Bureau central des statistiques a mené une enquête auprès des agents et des chefs de bureau de la fonction publique nationale et de celle de Curaçao et de Bonaire. En sa qualité de membre du Groupe de travail interdépartemental la Section des affaires féminines et des questions humanitaires a étudié les différents tableaux statistiques établis à la suite de l'enquête et en a fait le résumé suivant :

1. 53,5 % des agents du service public sont des hommes et 46 % sont des femmes.
2. En termes relatifs, davantage de femmes que d'hommes sont disposés à travailler à temps partiel, actuellement ou à l'avenir.
3. Près de 14 % des femmes sont prêtes à travailler à temps partiel, ce qui représente une proportion qui dépasse de presque 5 % le pourcentage d'hommes ayant la même attitude.
4. Une proportion relativement élevée de fonctionnaires femmes appartenant au groupe d'âge de 15-44 ans seraient prêtes à travailler à temps partiel et le pourcentage est encore plus élevé (66 %) en ce qui concerne le groupe d'âge de 25-34 ans.
5. Même si l'on tient compte du niveau d'éducation, on constate qu'il y a encore des différences d'attitudes vis-à-vis du travail à temps partiel entre les hommes et les femmes. Près de 90 % des femmes titulaires d'un diplôme universitaire préféreraient

travailler à temps partiel à n'importe quelle période de leur vie, contre 63 % des hommes ayant le même niveau d'éducation. À un niveau moins élevé, près de la moitié des femmes titulaires d'un certificat de fin d'études secondaires générales du premier cycle (IBO/MAVO) souhaiteraient travailler à temps partiel dans l'immédiat ou plus tard, contre seulement un quart des hommes ayant le même niveau d'éducation.

6. La raison la plus fréquemment invoquée pour souhaiter travailler à temps partiel concerne les difficultés que rencontrent les personnes qui ont un emploi et s'occupent en même temps de leur foyer. Cette raison a été citée par 47 % des femmes et seulement 13 % des hommes.
7. Pour les personnes qui ont des enfants au foyer, l'absence de garderies est aussi le motif principal pour lequel elles désirent travailler à temps partiel : c'est le cas de 52 % des personnes couvertes par l'enquête contre 35 % des agents de la fonction publique, qui ont accès à des garderies de bonne qualité.
8. Avoir davantage de temps libre est aussi un motif fréquent du désir de travailler à temps partiel : 25 % des hommes ont donné cette raison contre 15 % seulement des femmes.
9. Une autre raison importante de préférer le travail à temps partiel est l'amélioration des conditions de travail; 16 % des hommes ont invoqué ce motif, contre 13 % des femmes.
10. Les considérations financières constituent la raison la plus fréquemment donnée par ceux qui ne souhaitent pas travailler à temps partiel.

Le Gouvernement est en train d'étudier les résultats de cette enquête et souhaite prendre en compte ses conclusions dans l'élaboration de politiques générales visant à promouvoir le travail à temps partiel. Le champ d'application de ces politiques ne devrait pas être limité au secteur public et pourrait aussi couvrir le secteur privé.

### **Droit à la liberté de choix en matière d'emploi et de carrière**

Des cours de formation et des services de conseil adaptés aux besoins sont offerts à des femmes bénéficiant d'allocations d'aide sociale, afin de les aider à acquérir les compétences (techniques et non techniques) nécessaires pour accéder à un emploi.

Les Antilles néerlandaises font partie du Royaume des Pays-Bas et, à ce titre, sont liées par la Convention No 122 de l'OIT concernant les politiques de l'emploi. La liberté de choix en matière d'emploi est l'un des principes fondamentaux régissant les relations professionnelles aux Antilles. Le Royaume des Pays-Bas est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit toutes les formes de travail obligatoire ou forcé.

En outre, le Royaume des Pays-Bas a ratifié les Conventions de l'OIT No 29 interdisant le travail forcé ou obligatoire et No 105 concernant l'abolition du travail forcé.

### **Développement économique et ségrégation fondée sur le sexe du marché du travail**

Les principales sources de revenus de l'économie des Antilles néerlandaises sont le tourisme, les services financiers offshore, les services portuaires ainsi que le commerce et le raffinage du pétrole.

Le recensement de 1992 indique que le taux de chômage aux Antilles néerlandaises était de 15,3 %, ce qui représente une diminution de 4,5 % par rapport au taux de 19,8 %

qui prévalait en 1990. Les femmes constituaient 19,3 % du taux de chômage enregistré en 1992.

L'abaissement général du taux de chômage a aussi pour effet une augmentation du nombre de femmes qui ont un emploi. Les résultats intérimaires des enquêtes sur la population active effectuées à Bonaire et à Curaçao en 1994 fournissent des exemples de cette évolution.

### **Bonaire**

Le nombre de demandeurs d'emploi a diminué légèrement entre 1988 et 1994, alors que le taux de chômage tombait de 10,5 % à 5,5 %. Pendant la même période, le nombre de femmes ayant un emploi a augmenté de 832 pour atteindre 2 201 (soit une croissance de plus de 60 %) et le nombre d'hommes employés a progressé de 1 106 pour atteindre 3 416 (soit une augmentation de 48 %).

### **Curaçao**

Le nombre de demandeurs d'emploi des deux sexes a diminué légèrement de 1994. Le taux de chômage des femmes est tombé de 16,2 % en 1993 à 15,0 % en 1994, par suite de l'augmentation du nombre de femmes ayant un emploi.

Les résultats de l'enquête sur la population active effectuée à Saint-Martin n'ont pas encore été publiés.

### **Bureau central de statistique : premiers résultats de l'enquête sur la population active de 1994**

Le but principal de la politique de développement suivie pendant les années 90 continue d'être la promotion de l'indépendance socioéconomique. Les autorités antillaises s'emploient à atteindre les objectifs suivants :

- A. Réaliser un développement économique durable accompagné d'une politique de développement intégrée et d'une réduction du taux de chômage;
- B. Améliorer le bien-être général de la population;
- C. Renforcer les infrastructures institutionnelles.

## **A. Développement économique et réduction du taux de chômage**

L'évolution positive enregistrée dans l'industrie du tourisme et dans le domaine du raffinage pétrolier ont créé des emplois supplémentaires. Le secteur des services – particulièrement les activités liées au tourisme – a été en grande partie responsable de la croissance de l'emploi aux Antilles néerlandaises et de l'augmentation du nombre de femmes ayant un emploi.

- \* D'après les estimations, la population active des Antilles néerlandaises compte 87 765 personnes, dont 45,11 % sont des femmes.

Tableau 13  
**Ventilation du marché de la main-d'oeuvre aux Antilles néerlandaises**

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Population active	87 765	48 176	39 589
Personnes ayant un emploi	74 322	42 339	31 983
Demandeurs d'emploi	13 434	5 828	7 606
Taux de chômage	15,3 %	12,0 %	19,2 %

Source : Recensement de 1992 du Bureau central de statistique.

Le nombre de femmes ayant un emploi était plus élevé que pendant les années précédentes, mais la situation socioéconomique constituait encore l'obstacle principal à un meilleur accès des femmes au marché de l'emploi. Étant donné que le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes, il faudrait accorder un rang de priorité plus élevé aux femmes lorsqu'on élabore des politiques générales. À ce jour, l'attention accordée aux femmes en ce qui concerne les politiques relatives à la main-d'oeuvre a été en général très limitée et non prioritaire.

## **Mesures susceptibles de renforcer la situation des femmes dans la vie socioéconomique**

### **Sécurité sociale pendant l'emploi**

Le Département des affaires sociales des territoires insulaires fournit des conseils, une assistance sociale et des allocations de chômage aux personnes qui n'ont pas de travail ou qui ne peuvent travailler et sont dans le besoin. Ce département participe aussi à la prévention de l'aggravation des désavantages sociaux et conseille les personnes qui ont besoin d'aide afin qu'elles puissent devenir autonomes et s'affranchir de l'assistance du Gouvernement.

Les politiques de ce département ne contiennent aucune disposition discriminatoire fondée sur le sexe. Cependant, la plupart des personnes qui ont recours à ses services sont des femmes. Ce département reconnaît que la situation des femmes des Antilles néerlandaises s'est grandement améliorée au cours de la dernière décennie, néanmoins, il souligne que toutes les catégories de femmes n'ont pas encore bénéficié de cette amélioration. On accorde donc une attention particulière aux femmes les moins éduquées, aux chômeuses et aux fillettes. Des projets sont mis en place pour aider ces groupes vulnérables. Un Comité pour «les femmes et le travail» axera ses activités sur les femmes bénéficiant d'allocations d'aide sociale, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour entreprendre leurs propres projets. Il s'agit d'une démarche globale qui prend en compte tous les aspects de la vie des femmes concernées, ainsi que les obstacles auxquels elles font face.

Le Département du travail et des affaires sociales publie des brochures qui contiennent des informations claires et simples concernant les aspects pratiques de la législation du travail. On a déjà publié une documentation concernant les salaires minimum en vigueur dans les différents territoires insulaires, l'usage abusif des contrats d'emploi à court terme, le système «cessantia» et l'assistance juridique gratuite.

## **Pensions**

On a apporté récemment un certain nombre de modifications importantes à la législation relatives aux assurances sociales des Antilles néerlandaises, particulièrement en ce qui concerne l'ordonnance nationale relative aux pensions de vieillesse (AOV), les allocations pour les veuves et les orphelins (AWW) et les prestations maladie (ZV).

### **L'ordonnance relative aux pensions de vieillesse rend les femmes mariées plus indépendantes**

Jusqu'à la fin de 1995, les hommes mariés obtenaient une pension de personne mariée lorsqu'ils atteignaient l'âge de la retraite (60 ans), quel que soit l'âge de leur épouse; cependant, les femmes mariées n'avaient pas droit en général à une pension de vieillesse. Lorsqu'elles arrivaient à l'âge de la retraite, elles ne recevaient une pension de vieillesse que si leur époux était âgé de moins de 60 ans. Cette situation a été modifiée en janvier 1996 afin de rendre les femmes mariées indépendantes : dorénavant, toute personne qui atteint l'âge de la retraite a un droit indépendant à une pension de vieillesse. Le montant de cette pension est égal à celui de la pension que recevaient précédemment les célibataires.

Une autre modification concerne l'allocation versée lors du décès en tant que contribution aux frais d'enterrement. Le montant de cette allocation a été augmenté et représente maintenant l'équivalent de quatre mois de pension de vieillesse au lieu de trois mois.

Des dispositions intérimaires ont été adoptées au bénéfice des catégories de personnes sur lesquelles les nouvelles dispositions ont une incidence défavorable.

### **Les dispositions relatives aux allocations pour les veuves et les orphelins sont conformes aux conventions internationales**

L'ordonnance concernant les allocations pour les veuves et les orphelins a été modifiée afin de l'harmoniser avec les conventions internationales en vigueur. Depuis quelques années, la Caisse d'assurance sociale (SVB) versait une pension de veuf et d'orphelin dans les cas où la mère était décédée et le père était vivant. Désormais, une pension d'orphelin sera aussi payable aux enfants qui peuvent prouver qu'ils ont vécu comme des membres de la famille de la personne décédée. Cette disposition harmonisera la législation avec les conceptions modernes.

Les inégalités de traitement concernant les hommes et les femmes ainsi que les enfants légitimes et illégitimes et résultant de l'ordonnance relative aux allocations pour les veuves et les orphelins doivent aussi cesser. Actuellement, cette ordonnance ne prévoit pas la possibilité de verser une pension au veuf d'une femme assurée par la Caisse d'assurance. Il est proposé de créer une pension pour les veufs. De plus, la distinction actuelle entre enfants légitimes et illégitimes sera abolie.

*La couverture du système de prestations maladie a été élargie.* Quatre modifications importantes ont été apportées à l'Ordonnance nationale relative aux prestations maladie (ZV). Précédemment, seul l'employé lui-même était assuré. Depuis que le système a été modifié avec effet au 1er mars 1996, les membres de la famille de l'employé assuré sont aussi couverts. À cette fin, les membres de la famille sont le conjoint légitime et les enfants de l'assuré. Les enfants sont les enfants légitimes, reconnus, adoptés ou placés dans la famille, ainsi que les enfants qui vivent dans la famille de l'assuré. Pour bénéficier de cette assurance, un employé verse 2,1 % de son salaire brut. Le territoire insulaire fournit aussi la même contribution.

La contribution de l'employé est retenue à la source par l'employeur qui la transmet à la Caisse d'assurance par formulaire. En cas de maladie, la Caisse paie tous les frais médicaux et infirmiers aussi longtemps qu'il est nécessaire. Précédemment, ces prestations n'étaient payables que pendant deux ans au maximum. Les modifications adoptées ont aboli cette limite de deux ans. Ce changement a amené une légère augmentation de la contribution de l'employeur qui est passée de 8 % à 8,3 %.

Le mode de paiement des contributions dues a également été modifié. Les employeurs qui doivent payer des contributions n'ont plus à attendre un avis de recouvrement de la Caisse. Ils peuvent – ou plutôt ils doivent – envoyer eux-même, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois, une déclaration indiquant le montant du salaire ou de la rémunération versée à leur employé. En même temps, ils doivent payer leur contribution au titre des prestations maladie et du plan d'assurance contre les accidents.

Enfin, les dispositions discriminatoires, selon lesquelles les personnes mariées recevaient 80 % de leur salaire et les célibataires 70 %, ont été abolies. Dorénavant, toute personne qui est dans l'incapacité de travailler a droit à 80 % de son salaire.

### **Garderies**

Les autorités gouvernementales ne mettent pas de garderies à la disposition de leur personnel. Toutefois, les administrations publiques insulaires subventionnent un certain nombre de garderies. Le versement de ces subventions est soumis à des conditions; par exemple, le personnel de ces garderies doit avoir reçu une formation minimale.

Dans le cadre du processus qui permettra aux femmes de devenir indépendantes, le Gouvernement a l'intention d'examiner diverses possibilités :

- Créer des garderies sur le lieu de travail;
- Coordonner les heures de travail et les horaires scolaires;
- Promouvoir l'accès des femmes à l'emploi en adoptant des horaires de travail mobiles et en favorisant le travail à temps partiel;
- Instituer le congé parental;
- Allonger la durée du congé de maternité.

### **Article 12**

Les statistiques sur la mortalité aux Antilles néerlandaises indiquent que les principales causes de décès sont les affections dégénératives chroniques et les accidents. En ordre décroissant d'incidence, ces causes de décès sont le cancer, les affections cardio-vasculaires les affections vasculaires cérébrales, les problèmes périnataux et les accidents. Ensemble, ces causes de décès sont responsables de 65 % des décès, chaque année. Pendant la période 1986-1992, le taux brut de mortalité moyen pour 100 000 habitants était aux Antilles néerlandaises de 130 pour le cancer, de 65 pour les maladies cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales et de 40 pour les affections des organes respiratoires.

D'après un recensement effectué sur l'île de Curaçao en 1993, une proportion plus élevée de femmes que d'hommes souffraient de problèmes de santé chroniques (65,1 % contre 50,5 %). Les affections les plus fréquemment mentionnées par les personnes interrogées étaient l'hypertension, les maladies des articulations, les attaques de vertiges, le mal de dos chronique et les maladies psychosomatiques comme la tension nerveuse ou la dépression. Les personnes des classes socioéconomiques les moins élevées souffrent davantage d'affections chroniques. L'incidence du diabète dans la population est de 10,3 %.

Une personne sur cinq (davantage de femmes que d'hommes) indique qu'elle a des problèmes mentaux. Il y a une corrélation manifeste entre l'incidence de problèmes mentaux et les classes socioéconomiques : l'incidence de ces problèmes est moins élevée dans les groupes sociaux mieux éduqués et plus riches. En ce qui concerne la perception subjective du bien-être, aussi bien les femmes que les hommes ont indiqué qu'ils étaient assez satisfaits de leur état de santé. Le niveau socioéconomique des intéressés ne semble pas jouer un rôle important à cet égard. Le sentiment de bien-être diminue avec l'âge.

Plus de la moitié des femmes concernées souffraient d'excès pondéral (BMI (index de masse corporelle) supérieur à 27,3), contre un tiers des hommes. L'incidence de l'obésité chez les femmes augmente avec l'âge. Plus le statut socioéconomique d'un groupe est élevé, moins l'obésité y est fréquente. Les femmes consultent plus souvent que les hommes leur médecin généraliste, leur dentiste et des spécialistes. Cette indication est cohérente avec les données relatives aux problèmes de santé évoqués par les femmes. Les femmes sont plus souvent admises dans les hôpitaux que les hommes, mais la différence entre les sexes, à cet égard, n'est pas significative.

Soixante-dix pour cent des personnes assurées dans la catégorie «pro paupere» (personnes dont les moyens financiers sont modestes et dont les frais médicaux sont payés en totalité par l'État) sont des femmes. En ce qui concerne les autres catégories d'assurés (58,7 %), les hommes et les femmes sont également représentés. Il existe un petit groupe de personnes qui n'ont pas d'assurance (9,2 %) et qui sont en majorité des hommes.

Les données présentées ci-dessus ne concernent que le territoire de Curaçao. On ne dispose pas encore des données correspondantes pour les autres territoires insulaires.

Le coût des soins de santé aux Antilles néerlandaises représentait 10 % du PNB en 1990, contre 8,4 % en 1987. Le coût moyen des soins de santé par habitant était d'environ 1 400 guilders des Antilles néerlandaises (ANG) en 1990, contre environ 1 050 ANG en 1987. En 1990, le coût des soins de santé par assuré variait de 350 ANG à 2 000 ANG selon le système de financement considéré.

Les gouvernements national et insulaire supportent ensemble 70 % du coût total des soins médicaux (soit approximativement 180 millions d'ANG en 1990). La proportion des budgets annuels insulaires consacrée aux soins de santé est plus importante dans les petites îles (Bonaire, Saint-Eustache et Saba) que dans les grandes (Curaçao et Saint-Martin). Cette proportion constitue entre 18 % et 25 % du budget dans les petites îles et entre 11 % et 18 % à Curaçao et Saint-Martin.

Quatorze pour cent du coût total des soins de santé est affecté aux soins de santé primaires (médecin généralistes, soins infirmiers locaux et autres services) dans l'île de Curaçao. Le recensement de 1992 a révélé qu'il y avait 6 668 personnes handicapées aux Antilles néerlandaises; 3 414 d'entre elles étaient des hommes et 3 254 étaient des femmes.

Tableau 14  
**Ventilation des personnes handicapées aux Antilles néerlandaises  
 par âge et par sexe**

Sexe	Âge		
	0-29	30-59	Plus de 60 ans
Hommes	928	1 236	1 250
Femmes	650	939	1 665
<b>Total</b>	<b>1 578</b>	<b>2 175</b>	<b>2 915</b>

Source : Ministère de la santé et de l'environnement : document de politique générale concernant les soins aux handicapés, 1994-2004.

Toutes les îles des Antilles néerlandaises disposent d'installations particulières pour les handicapés. Curaçao, qui est la plus grande île a davantage d'installations. Parmi celles-ci figurent des services de soins résidentiels pour les malades souffrant de handicaps mentaux ou physiques sérieux, des services de soins semi-résidentiels constitués par des foyers pour les handicapés mentaux et des services de soins ambulatoires comprenant des soins infirmiers locaux et des services fournis par des organisations privées, par exemple des centres d'activités et des garderies pour les enfants. En outre, il y a des services de soutien (modestes), afin de permettre aux handicapés de s'intégrer à la société, comme, par exemple, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi (lieux de travail abrités, agencements spéciaux dans les immeubles et les foyers et moyens de transport).

Il y a aussi des lieux de travail orthopédiques qui fournissent une assistance aux handicapés. Le Département des affaires sociales finance des appareils spéciaux pour les handicapés, comme les prothèses, les fauteuils roulants et des équipements techniques pour les soins infirmiers. Afin d'améliorer la sort des handicapés, dont beaucoup sont dans une situation financière précaire, le Gouvernement a adopté des mesures pour exempter les appareils pour les handicapés de taxes d'importations ou pour alléger les droits de douane les concernant.

Il y a encore beaucoup à faire pour mieux aider les handicapés, par exemple en matière d'éducation (éducation spéciale) et d'emploi, afin d'améliorer leur situation dans la société. En ce qui concerne leur participation à la vie sociale, au cours de ces dernières années, l'ensemble de la société semble plus sensible aux problèmes des handicapés et tend à mieux les accepter. On constate aussi une évolution perceptible vers une plus grande participation des handicapés eux-même à la vie culturelle (par exemple en assistant ou en participant à des manifestations culturelles, notamment musicales).

Les infrastructures existantes ne tiennent pas assez compte des besoins des handicapés. On peut citer comme exemples les problèmes de mobilité causés par l'absence de moyens de transport et de trottoirs adaptés, les difficultés d'accès aux bâtiments publics (escaliers, seuils) et le manque de toilettes aménagées.

Les aspects principaux des politiques du Gouvernement en matière de santé sont les suivants :

- Assurer la qualité et l'accessibilité des soins de santé dans la limite des moyens financiers du pays;
- Répartir les installations de façon équilibrée;
- Coordonner et maîtriser le développement de l'offre et de la demande de services.

Les politiques de santé publique seront fondées sur un appareil législatif cohérent. Les grands principes indiqués ci-dessus s'appliquent sur un pied d'égalité aux hommes, aux femmes et aux enfants.

En attendant l'adoption d'un système d'assurance général pour couvrir les frais médicaux, on a engagé un processus visant à assurer la couverture des membres de la famille (femmes et enfants) des personnes assurées par la Caisse d'assurance (SVB). Jusqu'ici, ce groupe de personnes était couvert par le système «pro paupere» (pour les indigents) ou par des assurances privées ou n'était pas assuré du tout.

Les autorités ont noté qu'il faut faire davantage d'efforts pour fournir des informations en matière de soins de santé. La plupart des activités déployées dans ce domaine sont organisées par des bénévoles ou par des associations sans but lucratif et sont liées à des organisations qui représentent les intérêts de groupes particuliers de malades (cancer, affections cardio-vasculaires, diabète, maladies des reins etc.). Les autorités centrales ont récemment constitué un comité intersectoriel chargé de conseiller le Gouvernement sur l'élaboration d'une politique globale d'information et d'éducation en matière de soins de santé. De plus, des discussions sont en cours avec les services éducatifs afin d'inclure des éléments d'information et d'éducation concernant la santé dans les programmes éducatifs comme matière obligatoire (dans la catégorie des soins médicaux).

Le recensement indique que les femmes âgées de plus de 15 ans ont en moyenne 2,24 enfants aux Antilles néerlandaises. En général, dans tous les territoires insulaires, les femmes au chômage et les femmes qui ne font pas partie de la population active tendent à avoir davantage d'enfants que les femmes qui travaillent. De même, les femmes qui ont peu ou pas d'éducation ont en moyenne un plus grand nombre d'enfant que les femmes ayant une très bonne éducation. Les femmes âgées de 15 ans ou plus âgées qui sont les moins éduquées (c'est-à-dire qui n'ont reçu aucune éducation) ont en moyenne 3,21 enfants contre 1,01 enfant pour les femmes du même groupe d'âge qui sont les mieux éduquées. La politique officielle en matière de planification de la famille n'est donc pas assimilée par les classes socioéconomiques les moins élevées, alors qu'elles ont libre accès à l'information et que des moyens de contraception sont distribués gratuitement par la Fondation pour la planification de la famille. Des préservatifs sont fournis gratuitement à la population par des voies officielles, en coopération avec l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), dans le cadre des mesures visant à lutter contre la propagation du sida. Il faudrait recueillir davantage d'informations sur l'utilisation des moyens de contraception et sur les attitudes les plus répandues à leur égard.

L'avortement est illégal dans les Antilles néerlandaises et on ne dispose pas de données officielles sur le nombre d'avortements qui y sont pratiqués. Cependant, on peut estimer sans grand risque d'erreur que ce nombre n'est pas minime, étant donné l'usage modeste des moyens de contraception et le taux de natalité peu élevé.

Il existe diverses organisations publiques et privées, auprès desquelles les femmes peuvent obtenir gratuitement ou à titre onéreux des informations sur la grossesse et la maternité. Les services les plus complets sont fournis par le centre d'information sur la sexualité et la grossesse de l'organisation de soins infirmiers locaux, connue sous le nom «Neutrale Wijkverpleging» (Fondation Infese), qui est rattaché à la clinique de maternité du territoire insulaire de Curaçao. Les clients de cette institution peuvent obtenir gratuitement des informations et des conseils. Ce centre publie une série de brochures sur un large éventail de sujets. Ces brochures se servent d'illustrations pour expliquer de façon très claire les différents aspects de la grossesse. Parmi les sujets traités figurent l'évolution de la grossesse, la nutrition pendant la grossesse, les soins prénatals et l'allaitement naturel. Une des caractéristiques importantes de ces informations est le fait qu'elles sont données

dans la langue locale – Papiamentu – car celle-ci est mieux comprise (la plupart des autres informations disponibles sont d'origine étrangère). L'inconvénient réside sans le fait que cette information est destinées en premier lieu aux clients de la clinique et n'atteint pas toutes les femmes. Le Département de la santé et de l'environnement distribuera cette information dans les autres îles en coopération avec la Fondation Ifese.

La semaine du 1<sup>er</sup> au 7 août – semaine internationale de l'allaitement naturel – a été adoptée en tant que telle aux Antilles néerlandaises en 1995. Le Département de la santé et de l'environnement fournit une aide à la Fondation Lechi di Mama qui soutient la méthode de l'allaitement naturel aux Antilles néerlandaises.

En principe, toutes les femmes des Antilles néerlandaises ont droit à des examens prénatals pendant la grossesse. En ce qui concerne les femmes pauvres, le coût de ces examens est pris en charge par les autorités. Pour diverses raisons, cette possibilité n'est pas pleinement utilisée. Sans doute l'importance des examens prénatals n'est-elle pas suffisamment reconnue par la collectivité. Il est aussi probable que l'on observe encore de nombreuses pratiques traditionnelles et que l'on sollicite souvent les conseils de parents plus âgés (mères et grand-mères).

Le nombre de grossesses chez les adolescentes (groupe d'âge de 12-19 ans) s'accroît. Pendant la période 1990-1992, les mères adolescentes étaient responsables de 8 % à 12 % de toutes les naissances dans le territoire insulaire de Curaçao.

Tableau 15  
**Nombre de naissances issues de mères adolescentes**

	Âge			
	12-17	18-19	Total	
1991				
Mères mariées	10	30	40	12,90 %
Mères célibataires	96	174	270	87,10 %
<b>Total pour 1991</b>	<b>106</b>	<b>204</b>	<b>310</b>	<b>10,32 %</b>
1992				
Mères mariées	6	19	25	7,46 %
Mères célibataires	125	185	310	92,54 %
<b>Total pour 1992</b>	<b>131</b>	<b>204</b>	<b>335</b>	<b>12,09 %</b>
1993				
Mères mariées	2	19	21	12,92 %
Mères célibataires	144	184	328	87,08 %
<b>Total pour 1993</b>	<b>146</b>	<b>203</b>	<b>349</b>	<b>12,16 %</b>
1994				
Mères mariées	5	12	17	4,72 %
Mères célibataires	152	191	343	95,28 %
<b>Total pour 1994</b>	<b>157</b>	<b>203</b>	<b>360</b>	<b>12,36 %</b>

Source : Département de la santé et de l'environnement.

Tableau 16

### Naissances issues d'adolescentes pendant la période 1991-1994

Âge	1991		1992		1993		1994	
	Mariées	Célibataires	Mariées	Célibataires	Mariées	Célibataires	Mariées	Célibataires
12	–	2	–	1	–	–	–	–
13	–	–	–	2	–	2	–	2
14	–	7	–	4	–	11	–	8
15	–	16	–	21	–	21	–	30
16	3	27	2	38	2	39	1	46
17	7	44	4	56	–	71	4	66
18	6	83	7	67	9	82	6	85
19	24	91	12	118	10	102	6	106
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>270</b>	<b>25</b>	<b>307</b>	<b>21</b>	<b>328</b>	<b>17</b>	<b>343</b>

Source : Département de la santé et de l'environnement.

Le taux de mortalité périnatale pour 1 000 naissances vivantes aux Antilles néerlandaises était de 14,78 en 1993, contre 19,74 en 1992, 23,78 en 1991 et 25,95 en 1990. Deux des raisons souvent citées pour expliquer ce taux élevé de mortalité périnatale sont le fait que les femmes ne sollicitent pas une assistance médicale en temps utile (souvent cette assistance n'est demandée qu'après la 34<sup>e</sup> semaine de grossesse) et qu'elles ne subissent pas régulièrement d'examen prénatal. Ce taux élevé de mortalité périnatale n'est pas limité à certains groupes, mais frappe tous les classes de la population. L'une des méthodes visant à améliorer la qualité des soins prénatals est l'adoption du «passeport de grossesse» [système informatique périnatal (SIP)] qui permet d'enregistrer toutes les caractéristiques relatives à une femme enceinte dès le premier examen prénatal. On pourra ainsi établir un système uniforme d'enregistrement, afin de préparer les soins obstétriques. Les autorités antillaises coopèrent dans ce domaine avec le Centre latino-américain de périnatalogie (CLAP) et l'OPS.

Les services municipaux des territoires insulaires distribuent gratuitement du lait aux mères de nouveau-nés qui reçoivent une et assistance (carte «Pro Paupere»).

En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, 16 cas de viols ont été enregistrés au cours de la première moitié de 1995 par la police de Curaçao, contre un nombre total de 20 en 1994. Pendant la même période, il y a eu cinq cas de conduite indécente à l'égard d'enfants placés dans des familles, d'enfants d'une précédente union ou d'élèves, contre deux cas en 1994. Pendant la première moitié de 1995, ont eu lieu 132 cas de violences physiques à l'égard de femmes et 77 cas de violences avec arme à feu. Pendant la même période, un meurtre de femme (perpétré par un partenaire jaloux) a été enregistré.

Avant juillet 1995, 692 cas de tests positifs concernant VIH ont été enregistrés aux Antilles néerlandaises. Parmi ces cas, 396 concernaient des hommes et 296 des femmes. En juin 1993, le nombre total cumulatif de malades du sida était de 157, dont 101 hommes, 53 femmes et 3 enfants. La proportion hommes/femmes pour ce qui est du sida est de 1,9.

En 1992, le Gouvernement des Antilles néerlandaises a publié un document de politique générale concernant le sida et indiquant que l'on donnerait priorité au lancement de programmes efficaces d'information et de prévention. Ce document soulignait aussi qu'il importe d'apporter une assistance et des soins appropriés aux personnes atteintes du sida

et d'encourager les activités de recherche visant à soutenir cette politique. On mettait également en lumière la nécessité d'améliorer l'enregistrement des cas de sida. Des programmes de prévention ont été mis en place dans les différentes îles et on a établi des services de conseils et des installations facilement accessibles à la population, permettant d'effectuer des tests de dépistage (à Saint-Martin). Au milieu de 1995, on a institué un système national d'enregistrement des cas de sida.

Tableau 17  
**Nombre cumulatif des tests positifs concernant le VIH,  
par île et par sexe, pour la période janvier 1986 à juillet 1995**

<i>Île</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Curaçao	242	180
Bonaire	5	3
Saint-Martin	142	110
Saint-Eustache	4	2
Saba	3	1
<b>Total</b>	<b>396</b>	<b>296</b>

Source : Département de la santé et de l'environnement.

Tableau 18  
**Nombre cumulatif des cas de sida en juin 1993, par sexe**

Hommes .....	101
Femmes .....	53
Nouveau-nés .....	3
<b>Total .....</b>	<b>157</b>
Taux homme/femmes .....	1,90

Source : Département de la santé et de l'environnement.

### Article 13

#### Avantages économiques et sociaux

Vers la fin de novembre 1994, le projet d'ordonnance nationale relative à l'impôt sur le revenu a été adopté par le Parlement des Antilles néerlandaises. Ce projet de loi était généralement considéré comme visant à rendre indépendantes les femmes mariées ayant un emploi. Cet élément constituait, certes, un aspect important du projet, qui est devenu loi le 1er janvier 1995, mais cette loi comporte aussi d'autres aspects qui revêtent une grande importance pour les contribuables :

- A. L'application d'un taux unique pour les personnes mariés et célibataires.
- B. Le système d'abattement pour charges de famille.
- C. Le programme pour les enfants fréquentant l'enseignement supérieur.

Afin de ne pas encourager les femmes à quitter tôt le marché du travail, l'Ordonnance nationale sur l'impôt sur le revenu 1943 (P.B. 1956, No 9) et l'Ordonnance nationale sur les salaires et rémunérations 1976 (P.B. 1975 No 254) ont été modifiées. Aux Antilles

néerlandaises, on appliquait un système d'imposition du revenu combiné des couples mariés. Ce système a maintenant été remplacé par une nouvelle méthode qui prévoit un impôt distinct portant sur le revenu du travail des femmes mariées. D'une manière générale, plus revenus des femmes concernées sont importants, plus cette méthode leur est favorable. Beaucoup de femmes mariées ont un emploi. Lorsque le revenu de ce travail est combiné au revenu de leur mari aux fins de l'impôt sur le revenu, elle gagnent beaucoup moins en fait après déduction de l'impôt sur le revenu à taux progressif – que leurs collègues célibataires qui effectuent le même travail. Pour des raisons budgétaires, on a décidé d'introduire le nouveau système progressivement. Ce qui veut dire que la situation fiscale des femmes mariées en ce qui concerne les revenus de leur travail ne deviendra complètement indépendante qu'au bout de quatre ans, c'est-à-dire en 1998.

Aucune discrimination n'apparaît en matière d'accès au crédit financier. Cependant, il n'y a pas de stimulants, tels que le versement de subventions, pour encourager les femmes qui désirent créer une entreprise commerciale.

#### **Article 15**

##### **Égalité devant la loi**

Voir les observations figurant dans le premier rapport.

#### **Article 16**

En Avril 1995, le SEDA (Sentro pa Desaroyo di Hende Muhe) a soumis au Parlement des Antilles néerlandaises une proposition visant à amender le Code civil dans les domaines du droit de la famille et du droit des personnes, afin de permettre aux tribunaux d'établir la paternité. L'un des buts de cette proposition est d'éliminer l'une des causes majeures de discrimination à l'égard des enfants illégitimes qui n'ont pas été reconnus par leur père. Ces enfants sont désavantagés par rapport aux enfants légitimes et aux enfants qui ont été reconnus en ce qui concerne les mentions portées sur le certificat de naissance, le droit des successions et les pensions alimentaires. Outre les effets juridiques de la distinction en vigueur touchant ces enfants, ceux-ci subissent les conséquences sociales considérables de la situation actuelle, car ils sont exclus de la vie familiale de leur père naturel. Un projet de loi pertinent est en train d'être examiné par le Parlement.

La Commission pour le nouveau Code civil étudie actuellement la question du droit de la famille et du droit des personnes, y compris les aspects relatifs au mariage. Pour toute autre question, on peut se référer aux observations figurant dans le premier rapport.